## Initiative populaire «pour une saine assurance-maladie»

## Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse.

après examen de la liste de signatures présentée le 29 août 1984 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une saine assurance-maladie»; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 19761) sur les droits politiques,

décide:

- 1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une saine assurance-maladie», présentée le 29 août 1984, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
- 2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
  - 1. Brunner Christiane, Avenue Krieg 34, 1208 Genève

2. Clivaz Jean, Allmendweg 58, 3110 Münsingen

- 3. Ecoffey Eva, Route de la Ferme 3, 1752 Villars-sur-Glâne
- 4. Hubacher Helmut, Arnold-Böcklin-Strasse 41, 4051 Basel
- 5. Jaggi Yvette, Chemin du Village 33, 1012 Lausanne
- 6. Leuthy Fritz, Rehhagstrasse 33, 3018 Bern
- Reimann Fritz, Asterweg 39D, 3604 Thun
  Renschler Walter, Schäracher 23, 8053 Zürich
- 9. Stöckli Jakob, Sonnenweg 26, 4052 Basel
- 10. Vollmer Peter, Bundesrain 8, 3005 Bern
- 11. Zuberbühler Max, Eibenstrasse 29a, 8500 Frauenfeld.
- 3. Le titre de l'initiative populaire «pour une saine assurance-maladie» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2° alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M<sup>me</sup> Eva Ecoffey, Secrétariat central du Parti socialiste suisse, case postale 4084, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 18 septembre 1984.

4 septembre 1984

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

29384

## Initiative populaire «pour une saine assurance-maladie»

## L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34bis

<sup>1</sup> La Confédération institue, par voie législative, l'assurance en cas de maladie et d'accident. Elle en confie la mise en œuvre à des institutions qui pratiquent l'assurance selon le principe de la mutualité.

- 1. L'assurance-accidents est obligatoire pour tous les travailleurs. La Confédération peut la déclarer obligatoire pour d'autres catégories de la population.
- 2. L'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques est obligatoire pour toute la population. Elle couvre sans limite de durée les frais de traitement en cas de maladie et, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts en vertu de la loi, en cas d'accident; les soins à domicile et des mesures de prévention sont également couverts par l'assurance.

L'assurance est financée par:

- a. Les cotisations des assurés fixées selon leur capacité économique; pour les personnes qui exercent une activité lucrative, les cotisations sont fixées compte tenu du revenu intégral de cette activité; la moitié au moins des cotisations des travailleurs est à la charge des employeurs. Les enfants ne paient pas de cotisation;
- b. Une contribution de la Confédération qui s'élève à un quart au moins des dépenses. La loi règle la participation des cantons à cette contribution.

La loi peut prévoir que les assurés participent à la couverture des frais qu'ils occasionnent, à raison d'un cinquième au plus du montant annuel de leurs cotisations; aucune participation ne pourra être exigée pour les mesures de prévention.

3. L'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie est obligatoire pour tous les travailleurs. Elle verse, pour la perte de gain résultant de la maladie, une indemnité d'au moins 80 pour cent du salaire assuré.

L'assurance est financée par des cotisations en pour-cent du salaire assuré, dont la moitié au moins est à la charge des employeurs.

La Confédération veille à ce que les personnes qui ne sont pas assurées de par la loi puissent adhérer à l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie ou d'accident.

<sup>2</sup> La liberté thérapeutique est garantie dans les limites d'un traitement économique. La Confédération et les cantons veillent à l'utilisation rationnelle des ressources de l'assurance. A cette fin, ils édictent des prescriptions en matière de tarifs et de décomptes et établissent des planifications hospitalières contraignantes.